

modifications des fonctions à l'intérieur de la famille, et aux problèmes concrets que posent le crime et les données sur la justice criminelle, compte tenu des résultats de la deuxième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, ainsi que du projet de manuel sur la collecte et l'analyse des données statistiques relatives à la criminalité;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa neuvième session, un rapport sur la prévention du crime et la justice criminelle dans le contexte de l'évolution socio-économique et du développement;

4. *Prie également* le Secrétaire général de tenir à jour et d'étoffer la base de données de l'Organisation des Nations Unies sur la criminalité en continuant à effectuer des enquêtes quinquennales sur les tendances de la criminalité, l'administration des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, ainsi que de présenter périodiquement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des rapports concernant les progrès accomplis;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point des projets concrets de coopération technique pour aider les Etats Membres qui le demandent à procéder au rassemblement et à l'analyse des données sur la justice criminelle.

21^e séance plénière
25 mai 1984

1984/49. Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale¹¹⁷,

Tenant compte de la résolution 9 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹¹⁸, relative aux besoins spécifiques des femmes détenues,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale;

2. *Réaffirme* les dispositions de la résolution 9 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier le paragraphe 4 de ladite résolution, où le Congrès a demandé que, aux congrès suivants et à leurs réunions préparatoires ainsi que dans les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le temps nécessaire soit réservé à l'étude des problèmes des femmes délinquantes et des femmes victimes de la délinquance;

¹¹⁷ E/AC.57/1984/15.

¹¹⁸ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

3. *Décide* que la question relative à l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale et celle de la situation des femmes victimes de la délinquance devraient être inscrites à l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹¹⁹ dans le cadre des points de l'ordre du jour intitulés "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution" et "Les victimes de la criminalité" respectivement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au septième Congrès des rapports sur les deux questions susmentionnées.

21^e séance plénière
25 mai 1984

1984/50. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des dispositions relatives à la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁰, notamment le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 6, 14 et 15 de ce Pacte,

Rappelant la résolution 38/96 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, dans laquelle, notamment, l'Assemblée s'est déclarée profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant également la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été prié d'examiner le problème en vue de formuler des recommandations,

Rappelant en outre la résolution 1983/24 du Conseil, en date du 26 mai 1983, dans laquelle il a décidé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait poursuivre l'étude de la question relative aux peines de mort qui ne se conforment pas au minimum admis de garanties et de protection juridiques que prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux, et s'est félicité que le Comité estime que cette question devrait être examinée au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Prenant note des travaux effectués par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des rapports du Rapporteur spécial¹²¹,

Considérant les vues et observations pertinentes du Comité des droits de l'homme créé en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se déclarant préoccupé par la fréquence tragique des exécutions arbitraires ou sommaires dans le monde,

¹¹⁹ Voir résolution 1982/29 du Conseil, par. 1.

¹²⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹²¹ E/CN.4/1983/16 et Add.1; E/CN.4/1984/29.

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les exécutions arbitraires ou sommaires¹²²,

Guidé par la volonté de contribuer encore à renforcer les instruments internationaux relatifs à la prévention des exécutions arbitraires ou sommaires,

1. *Prend note* de la note du Secrétaire général sur les exécutions arbitraires ou sommaires;

2. *Condamne de nouveau avec fermeté et déplore* la pratique barbare des exécutions arbitraires ou sommaires dans diverses régions du monde;

3. *Approuve* les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et jointes en annexe à la présente résolution, étant entendu qu'elles ne seront pas invoquées pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale;

4. *Invite* le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner ces garanties, en vue de mettre sur pied un mécanisme pour leur mise en œuvre dans le cadre de l'examen du point 3 de son ordre du jour provisoire¹²³ intitulé "Formulation et application de normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale".

21^e séance plénière
25 mai 1984

ANNEXE

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁴, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

1984/51. Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier leur appui aux programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Caracas figurant en annexe à ladite résolution, dans laquelle il est souligné que des mesures appropriées devaient être prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants, en particulier aux niveaux régional et sous-régional,

Rappelant en outre la résolution 1979/20 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil a pris note, entre autres choses, du nombre toujours croissant de pays désireux de recevoir des services consultatifs interrégionaux et des services consultatifs techniques de nature à aider les gouvernements à planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime, ainsi que la résolution 1979/21 du Conseil, en date du 9 mai 1979,

Convaincu de l'importance cruciale de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tant entre pays en développement qu'entre pays développés et pays en développement,

Conscient des difficultés financières et autres auxquelles se heurtent de nombreux pays qui s'efforcent d'introduire des politiques de prévention du crime à la fois efficaces et humaines,

Reconnaissant le rôle fondamental que jouent les instituts régionaux de formation et de recherche des Nations Unies en apportant un concours efficace à diverses formes et modalités de coopération technique, en dépit de graves restrictions financières et budgétaires,

Reconnaissant également le rôle important que joue l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale pour aider l'Organisation des Nations Unies à renforcer la recherche dans le cadre interrégional,

¹²² E/AC.57/1984/16.

¹²³ Voir la résolution 1982/29 du Conseil, par. 1.

¹²⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.